



DEPARTEMENT DU PUY DE DOME
CCAS DE VIC LE COMTE

**MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES ET
PRODUITS BIO POUR LE SERVICE DE RESTAURATION COLLECTIVE**

MARCHE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE
En application de l'article 28 du Code des Marchés Publics (CMP)

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
C.C.A.P**

Date limite de réception des offres :

LUNDI 1^{ER} DECEMBRE 2014 à 17 h 00

C.C.A.P.

SOMMAIRE

Article 1 - Objet et caractéristiques principales du marché

- 1.1 - Objet des fournitures
- 1.2 - Tranches et Lots
- 1.3 - Forme du marché
- 1.4 - Durée du marché
- 1.5 - Montant du marché

Article 2 - Documents contractuels

Article 3 - Délai d'exécution - Pénalités - Prime d'avance

- 3.1 - Délai de livraison
- 3.2 - Pénalités

Article 4 - Conditions de livraison

- 4.1 - Bons de commande
- 4.2 - Emballage
- 4.3 - Cas de fractionnement du conditionnement d'origine
- 4.4 - Transport
- 4.5 - Modalités de livraison des fournitures

Article 5 - Cadre juridique

- 5.1 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail
- 5.2 - Protection de l'environnement
- 5.3 - Respect des clauses contractuelles

Article 6 - Opérations de vérifications - Décision après admission

Article 7 - Prix

- 7.1 - Forme des prix
- 7.2 - Variation des prix

Article 8 - Avance

Article 9 - Conditions de règlement des fournitures

- 9.1 - Modalités de paiement
- 9.2 - Forme et contenu de la demande de paiement
- 9.3 - Paiement des cotraitants

Article 10 - Retenue de garantie

Article 11 - Délai de paiement

Article 12 - Résiliation du marché

Article 13 - Assurances

Article 14 - Droit, Langue, Monnaie

Article 15 - Règlement des litiges

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Article 1- Objet et caractéristiques principales du marché

1.1 - Objet des fournitures

Les stipulations du présent document concernent les fournitures désignées ci-dessous :

FOURNITURES DE DENREES ALIMENTAIRES ET PRODUITS BIO POUR LE SERVICE DE RESTAURATION COLLECTIVE DU CCAS DE VIC LE COMTE comprenant :

- Le service de restauration scolaire
- Le portage de repas à domicile
- Le CLSH
- Le Multi accueil

La description des fournitures et leurs spécifications techniques sont indiquées, pour chaque lot, dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

1.2 - Tranches et Lots

Les fournitures sont divisées en lots définis comme suit :

- Lot n° 01 : Viandes fraîches de boeuf et agneau
- Lot n° 02 : Viandes fraîches de veau – porc -
- Lot n° 03 : Volailles fraîches
- Lot n° 04 : Viandes surgelées
- Lot n° 05 : Charcuterie
- Lot n° 06 : Viandes cuites
- Lot n° 07 : Plats cuisinés surgelés
- Lot n° 08 : Fruits, légumes frais et produits de 4^e gamme
- Lot n° 09 : Légumes surgelés
- Lot n° 10 : Pâtisseries, desserts, glaces, fruits surgelés
- Lot n° 11 : Poissons et produits de la mer surgelés
- Lot n° 12 : Produits laitiers et ovoproduits
- Lot n° 13 : Epicerie, conserves, boissons
- Lot n° 14 : Produits issus de l'agriculture biologique

1.3 - Forme du marché

Marché à bons de commande, passé selon la procédure adaptée avec minimum de commandes et sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application des articles 28 et 77 du Code des Marchés Publics.

1.4 - Durée du marché

Le marché commence le 1^{er}/01/2015. Sa durée est fixée à 12 mois sans interruption, le service fonctionnant pendant les vacances scolaires (CLSH, Portage de repas à domicile).

1.5 - Montant du marché

Les montants minimum de commandes sont les suivants pour chaque lot :

Lot N°	Objet du lot	Montants minimum (HT)	Montants maximum (HT)
Lot 01	Viandes fraîches de boeuf et agneau	3 800 €	5 000 €
Lot 02	Viandes fraîches de veau – porc -	9 000 €	12 000 €
Lot 03	Volailles fraîches	14 000 €	18 000 €
Lot 04	Viandes surgelées	2 500 €	3 500 €
Lot 05	Charcuterie	6 000 €	9 000 €
Lot 06	Viandes cuites	3 500 €	4 500 €
Lot 07	Plats cuisinés surgelés	5 000 €	7 000 €
Lot 08	Fruits, légumes frais et produits 4 ^e gamme	18 000 €	21 000 €
Lot 09	Légumes surgelés	7 000 €	10 000 €

Lot 10	Pâtisseries, desserts, glaces, fruits surgelés	3 000 €	4 500 €
Lot 11	Poissons et produits de la mer surgelés	9 000 €	12 000 €
Lot 12	Produits laitiers et ovoproduits	18 000 €	22 000 €
Lot 13	Epicerie, conserves, boissons	19 000 €	23 000 €
Lot 14	Produits bio	5 200 €	7 500 €
TOTAL		123 000 € HT	159 000 € HT

Ces montants s'entendent pour la durée du marché (12 mois).

Le minimal indique le volume minimal que la collectivité est tenue contractuellement d'honorer pendant la durée du marché

Le montant maximum indique la limite maximale de commande pendant la durée du marché

Les quantités annuelles estimées par produits dans le CCTP par lot sont destinées à permettre aux candidats d'affiner au mieux leur propositions et d'analyser les offres, mais ne constituent pas une obligation contractuelle de la part de la collectivité.

Pour des besoins occasionnels de faible montant, la collectivité peut s'adresser à un prestataire autre que le titulaire du marché, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas 1% du montant total du marché estimé à 159 000 € HT maxi, **soit 1 590 € HT**.

Le recours à cette possibilité ne dispense pas la personne publique de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur du montant minimum du marché.

Si, au terme de l'exécution du marché, le minimum fixé par le marché n'est pas atteint, le titulaire a droit à une indemnité, égale à la marge bénéficiaire qu'il aurait réalisée sur les prestations qui restaient à exécuter pour atteindre ce minimum.

Article 2 - Documents contractuels

Le marché est constitué par les éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- ◆ l'acte d'engagement ;
- ◆ le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- ◆ un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) par lot signé accompagné d'un bordereau des prix unitaires dûment complété et signé
- ◆ le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services annexé à l'arrêté du 19 janvier 2009 publié au JORF du 19 mars 2009 (C.C.A.G FCS).

Article 3 - Délai d'exécution - Pénalités

3.1 - Délai de livraison

Les fournitures sont livrées dans un délai maximal de 2 jours calendaires à dater de la réception du bon de commande correspondant. **Les candidats peuvent s'engager sur un délai plus court dans le cadre du CCTP**

3.2 - Pénalités

Les pénalités pour retard d'exécution sont celles prévues à l'article 14.1 du C.C.A.G.

Article 4 - Conditions de livraison

4.1 - Bons de commande

Les commandes sont faites au fur et à mesure des besoins par l'émission de bons de commande signé par le responsable de service, et faxés ou envoyés par la poste

En cas de cotraitance, les bons de commande sont adressés au mandataire du groupement, qui a seul compétence pour formuler des observations au pouvoir adjudicateur.

Les bons de commande peuvent être notifiés jusqu'au dernier jour de validité du marché.

4.2 - Emballage

Cf détail par lot dans le CCTP.

4.3 Cas de fractionnement des conditionnements d'origine

Cf détail par lot dans le CCTP

4.4 – Frais de transport

Les fournitures sont livrées à destination franco de port.

4.5 - Modalités de transport et de livraison des fournitures

Cf détail par lot dans le CCTP

Chaque livraison doit être effectuée par le fournisseur aux jours, heures et lieux indiqués ci-dessous :

Restaurant scolaire de Vic le Comte

Adresse : 133 rue des grand Creux – 63 270 Vic le Comte

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis entre 7 h 00 et 9 h30

Article 5 - Cadre juridique

5.1 - Protection de la main-d'œuvre et conditions de travail

Conformément aux dispositions prévues à l'article 6 du C.C.A.G, le titulaire respecte les lois et les règlements relatifs à la protection de la main-d'oeuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'oeuvre est employée.

5.2 - Protection de l'environnement

Le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage.

5.3 - Respect des clauses contractuelles

Les stipulations des documents contractuels du marché expriment l'intégralité des obligations des parties. Ces clauses prévalent sur celles qui figureraient sur tous les documents adressés par le candidat lors de sa réponse à la consultation, y compris sur d'éventuelles conditions générales de vente.

De même, le titulaire ne peut faire valoir, en cours d'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique, sans l'accord exprès du pouvoir adjudicateur.

Article 6 - Opérations de vérifications - Décision après admission

Cf détail par lot dans le CCTP

Article 7 - Prix

7.1 - Forme des prix

Les fournitures sont rémunérées à prix unitaires.

Les prix unitaires du bordereau de prix sont appliqués aux quantités réellement exécutées.

Pour les produits qui ne sont pas listés, le candidat s'engage sur un taux de remise applicable sur ses prix catalogue

Des prix promotionnels sont toujours possibles en cours d'année, mais ne seront pas comptabilisés pour évaluer ce critère compte tenu de leur caractère aléatoire

7.2 - Variation des prix

Les prix sont fermes et définitifs pour la durée du marché (sauf prix promotionnels éventuels en cours d'année)

Article 8 - Avance

Sauf refus du titulaire, une avance est versée à tout titulaire d'un marché dont le montant minimum dépasse 50 000 € HT dans les conditions prévues à l'article 87 du Code des Marchés Publics.

Cette avance est égale à 5% du montant minimum, la durée du marché étant u égale à douze mois.

Le fournisseur doit fournir la garantie à première demande prévue à l'article 89 du Code des Marchés Publics.

Si les deux parties en sont d'accord, cette garantie à première demande peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire. La personne publique conserve la liberté d'accepter ou non les organismes apportant leur garantie.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans un délai maximum de 30 jours compté à partir de la date de début de la livraison des fournitures du lot concerné.

Le remboursement de l'avance effectué par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes ou de règlement partiel définitif ou de solde, commence lorsque le montant des fournitures livrées au titre du marché atteint 65% de ce montant minimum.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des fournitures livrées atteint 80% du montant minimum du marché.

Pour le versement et le remboursement de l'avance, chaque lot est considéré comme un marché distinct.

Article 9 - Conditions de règlement des fournitures

9.1 - Modalités de paiement

Les fournitures sont réglées en une seule fois après réception de la facture..

A sa demande expresse et si le marché le permet, le titulaire du marché peut percevoir des acomptes mensuels lorsqu'il est une petite et moyenne entreprise, une société coopérative ouvrière de production, un groupement de producteurs agricoles, un artisan, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou un atelier protégé.

9.2 - Forme et contenu de la demande de paiement

La demande de paiement est établie par le titulaire sous forme d'une facture accompagné d'un RIB pour le 1^{er} règlement.

La demande de paiement mentionne le détail des prix unitaires, le prix HT, la TVA et le total TTC.

9.3 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

Article 10 - Retenue de garantie

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie sur les paiements.

Article 11 - Délai de paiement

Le paiement des sommes dues est effectué dans un délai global maximum de 30 jours.

Les conditions de mise en oeuvre du délai maximum de paiement sont celles énoncées dans le décret modifié n° 2002-232 du 21 février 2002 (JO du 22/02/02) relatives au calcul du délai et au versement des intérêts moratoires.

Article 12 - Résiliation du marché

Les clauses des articles 29 à 36 du C.C.A.G. sont applicables avec les précisions suivantes.

En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, l'indemnisation du titulaire est obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des fournitures reçues, un pourcentage fixé à 5%.

Le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Article 13 - Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours courant à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 14 - Droit, Langue, Monnaie

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Les inscriptions sur les matériels livrés au titre du marché sont en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que le pouvoir adjudicateur lui communique un numéro d'identification fiscal.

La monnaie de compte du marché est la même pour toutes les parties prenantes.

Article 15 - Règlement des litiges

Il est fait application des dispositions de l'article 37 du C.C.A.G.

En tout état de cause, le TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CLERMONT FERRAND est seul compétent.